



**MAIRIE DE
TOULOUSE**
www.toulouse.fr

**Direction de la Sécurité Civile
et des Risques Majeurs**

21 JUIN 2022

333

Toulouse, le 01 JUIN 2022

U.1.0002

031555-20Z0259

CHU RANGUEIL
BATIMENT REEDUCATION FONCTIONNELLE ET
MEDECINE PHYSIQUE
1 AVENUE DU PROFESSEUR JEAN POULHES
31400 TOULOUSE

HOTEL DIEU SAINT JACQUES
Monsieur COGNAT Pierre-Jean
Responsable Unique de Sécurité
des Hôpitaux de Toulouse
Directeur du Pôle Ressources Matérielles
2 RUE VIGUERIE
TSA 80035
31059 TOULOUSE CEDEX 9

N/Réf. : 2022/04149-BS/EG
Affaire suivie par : Benoît SOULET
Mail : accueildscrm@mairie-toulouse.fr

LETTRE RECOMMANDÉE A.R.

Objet : ARRETE DE POURSUITE D'EXPLOITATION SUITE A TRAVAUX- N°501-2022

Monsieur,

En application du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous prie de trouver ci-joint, pour valoir notification, l'arrêté cité en objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Directeur de la Sécurité Civile
et des Risques Majeurs

François CHAUVET

PJ : 2



**MAIRIE DE
TOULOUSE**
www.toulouse.fr

**Direction de la Sécurité Civile
et des Risques Majeurs**

Toulouse le 01 JUIN 2022

**CHU RANGUEIL
U.1.0002**

031555-20Z0259

BATIMENT REEDUCATION
FONCTIONNELLE ET MEDECINE
PHYSIQUE
1 AVENUE DU PROFESSEUR JEAN
POULHES
31400 TOULOUSE

N/Réf. : 2022/04149/BS/EG

ARRÊTÉ - N° 501-2022
ARRÊTÉ DE POURSUITE D'EXPLOITATION
SUITE A TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

au titre de la sécurité contre l'incendie et la panique et au titre de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap

Le Maire de la Ville de Toulouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatifs à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de la Haute Garonne,

Vu l'arrêté municipal n°766-2020 du 19 Octobre 2020 autorisant les travaux référencés 031555-20Z0259 concernant les travaux de mise en accessibilité du Bâtiment de REEDUCATION FONCTIONNELLE ET MEDECINE PHYSIQUE du CHU RANGUEIL, sis 1 AVENUE DU PROFESSEUR JEAN POULHES à Toulouse,

Vu l'avis Favorable à la réception des travaux susvisés et à la poursuite de l'exploitation du Bâtiment de REEDUCATION FONCTIONNELLE ET MEDECINE PHYSIQUE du CHU RANGUEIL, sis 1 AVENUE DU PROFESSEUR JEAN POULHES à Toulouse, émis par la Sous Commission Départementale de Sécurité en date du 15 Février 2022, suite à la visite du groupe de visite du 20 Janvier 2022,

Vu l'avis Favorable à la réception des travaux susvisés au de l'établissement CHU RANGUEIL sis 0001 AV DU PROFESSEUR JEAN POULHES à Toulouse, émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 8 Février 2022, suite à la visite du groupe de visite du 20 Janvier 2022,

Considérant que les travaux ont été effectués conformément au dossier 031555-20Z0259 présenté à la Sous Commission Départementale de Sécurité du 18 Août 2020,

Considérant que les travaux ont été effectués conformément au dossier 031555-20Z0259 présenté à la Sous Commission Départementale d'Accessibilité du 25 Août 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le responsable unique de sécurité à permettre la poursuite de l'exploitation dans sa nouvelle configuration du Bâtiment de REEDUCATION FONCTIONNELLE ET MEDECINE PHYSIQUE du CHU RANGUEIL, sis 1 AVENUE DU PROFESSEUR JEAN POULHES à Toulouse,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur COGNAT Pierre-Jean, est autorisé, de par sa fonction de Responsable Unique de Sécurité, à poursuivre dans sa nouvelle configuration l'exploitation du Bâtiment de REEDUCATION FONCTIONNELLE ET MEDECINE PHYSIQUE du CHU RANGUEIL de type U de 1ère catégorie, sis 1 AVENUE DU PROFESSEUR JEAN POULHES à Toulouse, à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autres autorisations réglementairement prévues.

ARTICLE 3

Le Responsable Unique de Sécurité est tenu de faire respecter en cours d'exploitation les règles de la sécurité contre l'incendie et la panique et de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap définies par les textes.

ARTICLE 4

Les prescriptions suivantes doivent être réalisées :

AU TITRE DE LA SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXPLOITATION

- ⇒ Veiller au respect du Code du Travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R.143-34 et 37 du Code de la Construction et de l'Habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN 8).
- ⇒ Informer la Sous Commission Départementale de Sécurité de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (articles R.122-10 à R.122-13 et R.143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation et GE3§3) :
 - l'état du personnel chargé du service incendie
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux
- ⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA 20 32 30)-(article GE 5).

(délai : permanent)

PRESCRIPTIONS EISES SUITE A LA VISITE

Générales :

P – 1 Lever les observations figurant dans les rapports de vérifications des installations techniques et compléter le registre de sécurité. **(délai : 1 mois)**

Annexer au registre de sécurité les attestations des techniciens compétents ayant réalisé les travaux correspondants (Article GE 6). **(délai : 1 mois)**

Construction :

- P - 2 Restaurer le degré d'isolement des parois verticales et horizontales en rebouchant les trouées existantes à l'aide de matériaux coupe-feu 1 heure dans les cloisons (Article CO 24). **(délai : 15 jours)**
- P - 3 Remplacer les joints détériorés des portes de recoupement dont celles situées dans les circulations de la zone hospitalisation (Article CO 24§1c). **(délai : 1 mois)**
- P - 4 Dans la salle de kiné, ne pas transformer les boxes en lieux de stockage (Article CO 28). **(délai : permanent)**
- P - 5 Réparer la porte coupe-feu du local RHR075 (Article CO 28). **(délai : 1 mois)**
- P - 6 Doter d'un ferme-porte le local ergothérapie RHR027 (Article CO 28). **(délai : 1 mois)**
- P - 7 Limiter à 19 personnes les salles dotées d'une sortie dont la salle identifiée RHR 008 (Article CO 38). **(délai : permanent)**

Dégagements :

- P - 8 Maintenir libres les dégagements empruntant la terrasse (Article CO 37). **(délai : permanent)**
- P - 9 Renforcer par un marquage au sol indélébile ou tout autre moyen adapté, l'identification de l'issue de secours du bâtiment Médecine Physique et Rééducation aboutissant sur la voie publique face au PC Sécurité afin d'interdire le stationnement de véhicule (Article CO 37). **(délai : permanent)**
- P - 10 Dans les circulations, maintenir libre en permanence une largeur compatible avec une évacuation horizontale (Article CO 37). **(délai : permanent)**

Désenfumage :

- P - 11 S'assurer de la manœuvrabilité des fenêtres du plateau SSR Cardio afin d'assurer un désenfumage efficace si nécessaire (Article DF 7). **(délai : permanent)**

Électricité – éclairage :

- P - 12 Supprimer les multiprises en cascade lorsque nécessaire et les multiprises en tension sur leur câble (Article EL 11§7). **(délai : permanent)**
- P - 13 Lorsque nécessaire, installer des Blocs d'Eclairage de Sécurité en drapeau dans les circulations et face au local RHM011 (Article EC 8§2). **(délai : permanent)**

Moyens de secours :

- P - 14 S'assurer que l'alarme générale sélective soit audible en tout point du bâtiment par le personnel et qu'elle ne puisse être confondue avec une alarme générale par le public (Article U 45). **(délai : 1 mois)**
- P - 15 Former le personnel du PC sécurité au déclenchement du désenfumage depuis l'UAE et plus globalement à sa manipulation (Article U 47). **(délai : permanent)**
- P - 16 Renforcer la formation du personnel sur la levée de doute, la manipulation des extincteurs et la notion de transfert horizontal qui ne doit pas aboutir à ce que le public évacué se retrouve rassemblé devant l'accès principal avec le risque de bloquer l'accès du bâtiment au secours (Article U 47). **(délai : permanent)**
- P - 17 Assurer la surveillance de l'établissement par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours. Notamment, le personnel du service doit être formé à l'exploitation du système de sécurité incendie et au transfert horizontal ou à l'évacuation des malades avant l'arrivée des secours (articles MS46, U43 et U47). **(délai : permanent)**

AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

- P - 1 Garantir la présence de 2 emplacements accessibles aux PMR par salle d'attente (article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014) **(Délai : immédiat et permanent)**
- P - 2 Laisser les emplacements accessibles libres de tout obstacle. (article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014) **(Délai : immédiat et permanent)**
- P - 3 Prévoir un dispositif au droit de la barre d'appui permettant de caler un fauteuil de manière à constituer un appui à l'arrière de l'espace de transfert au niveau des sanitaires R-HR-045 et R-HM-007 (article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014) **(Délai : 1 mois)**
- P - 4 Mettre à jour, le registre public d'accessibilité (art L164-1 et R.164-6 du CCH) **(Délai : immédiat et permanent)**

ARTICLE 5

Les prescriptions susvisées devront être réalisées dans les délais mentionnés dans l'article 4 à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté et les pièces justificatives afférentes transmises à Monsieur le Maire (Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs).

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à Monsieur COGNAT Pierre-Jean, Responsable Unique de Sécurité des Hôpitaux de Toulouse - HOTEL DIEU SAINT JACQUES et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Toulouse et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 01 JUIN 2022



Le Maire,
P/ Le Maire,
Le Conseiller Délégué,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Toulouse, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Séance du 15/02/2022

**Procès-verbal de visite
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal D-2021-011563 / DLF

N° établissement : E-T-55500016-011

Objet

Visite périodique

Visite de Réception de Travaux

DAT n°03155520Z0259 : Travaux de mise en accessibilité

Site

CHU RANGUEIL

1 Place Jean Poulhes

31000 TOULOUSE

Etablissement

**BATIMENT DE REEDUCATION FONCTIONNELLE ET MEDECINE
PHYSIQUE**

1, Place Jean Poulhes

31 000 TOULOUSE

Visite effectuée le

20/01/2022

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : U avec hébergement

Catégorie : 4^{ème}

Effectif maximal admissible:

- Public :	113 personnes
- Personnel :	7 personnes
- Total :	125 personnes

Les travaux ne modifient pas les effectifs de l'établissement.

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment).
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales.
- Arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type U.
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

Description du Site CHU Rangueil

Le SITE du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de Rangueil s'étend sur 28 hectares et regroupe plusieurs bâtiments:

- Bâtiments d'hospitalisation H1-BOH1, H2 et Administration - CHU Rangueil ,
- Amphithéâtres - CHU Rangueil ;
- Centre d'accueil Le Vallon - CHU Rangueil ;
- Clinique du MEDES et maison du personnel - CHU Rangueil ;
- Crèche - CHU Rangueil ;
- IFSI - institut de formation soins infirmiers - CHU Rangueil ;
- Internat de médecine - CHU Rangueil ;
- Internat de pharmacie - CHU Rangueil ;
- Restaurant du personnel - CHU Rangueil ;
- Bâtiment H3 - CHU Rangueil ;
- Médecine nucléaire - CHU Rangueil
- **Bâtiment de rééducation fonctionnelle et médecine physique - CHU Rangueil ;**
- Unité d'Hospitalisation Sécurisées Inter-régionale (UHSI) - CHU Rangueil ,
- Bâtiments laboratoires - Routine - L1, L2 et L3 - CHU Rangueil ,
- Parking silo - CHU Rangueil ;
- Centre de transfusion - CHU Rangueil.

M. Pierre-Jean COGNAT est le responsable unique de sécurité du site du CHU RANGUEIL.

Le site du Centre Hospitalier Universitaire RANGUEIL est un site classé en 1^{ère} Catégorie, et relevant donc exclusivement de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur.

Description de l'établissement

Le bâtiment de médecine physique et rééducation fonctionnelle se situe au sud du bâtiment U.H.S.I avec lequel il partage un mur d'isolement, et à l'ouest du bâtiment H3 sur le site du CHU Rangueil.

Il est composé de 2 niveaux :

➤ **Niveau 1 :**

Situé à la cote 237.3, constitué de 2 parties distinctes :

- Plateau technique 1 116 m² - salles de rééducation, 8 postes de consultation, bureaux.
- Hospitalisation 974 m² - 21 lits d'hospitalisation.

➤ **Niveau sous-sol partiel :**

Situé à la cote 233.8 constitué de locaux techniques et de vides sanitaires.

L'établissement a reçu un **avis favorable** à la poursuite d'exploitation lors de la dernière visite périodique (SCDS du 18/18/2020 – PV n°D-2020-004585)

Descriptif des travaux réceptionnés

La visite concerne la réception de travaux relatifs à la mise en accessibilité par :

- ✓ Les renforcements et reprises de cloisons dans les salles de bains des chambres,
- ✓ La fourniture de matériel (banque d'accueil adaptée, bureau etc...),
- ✓ La matérialisation d'emplacement PMR,
- ✓ Le renforcement de l'éclairage,
- ✓ La pose de vitrophanie et de signalétique,
- ✓ La mise en place de barres de tirage, d'appuis et de siège PMR,
- ✓ La reprise des ressauts au sol,
- ✓ La mise en place de flashes lumineux dans les sanitaires.

Les travaux ont été réalisés conformément aux plans et notice de sécurité précédemment étudiés.

Avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Après délibération des membres, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur émet

Un avis favorable
à la poursuite d'exploitation de l'établissement

et

Un avis favorable
à la réception des travaux.

Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R 143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN 8).
- ⇒ Informer la sous-commission départementale de sécurité de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (articles R111-19-16 à R111-19-19 et R 143-2 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R 143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE 3§3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- ⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE 5).

Prescriptions émises suite à la visite

Générales :

- 1) Lever les observations figurant dans les rapports de vérifications des installations techniques et compléter le registre de sécurité.

Annexer au registre de sécurité les attestations des techniciens compétents ayant réalisé les travaux correspondants (Article GE 6).

Construction :

- 2) Restaurer le degré d'isolement des parois verticales et horizontales en rebouchant les trouées existantes à l'aide de matériaux coupe-feu 1 heure dans les cloisons (Article CO 24).
- 3) Remplacer les joints détériorés des portes de recoupement dont celles situées dans les circulations de la zone hospitalisation (Article CO 24§1c).
- 4) Dans la salle de kiné, ne pas transformer les boxes en lieux de stockage (Article CO 28).

- 5) Réparer la porte coupe-feu du local RHR075 (Article CO 28).
- 6) Doter d'un ferme-porte le local ergothérapie RHR027 (Article CO 28).
- 7) Limiter à 19 personnes les salles dotées d'une sortie dont la salle identifiée RHR 008 (Article CO 38).

Dégagements

- 8) Maintenir libres les dégagements empruntant la terrasse (Article CO 37).
- 9) Renforcer par un marquage au sol indélébile ou tout autre moyen adapté, l'identification de l'issue de secours du bâtiment Médecine Physique et Rééducation aboutissant sur la voie publique face au PC Sécurité afin d'interdire le stationnement de véhicule (Article CO 37).
- 10) Dans les circulations, maintenir libre en permanence une largeur compatible avec une évacuation horizontale (Article CO 37).

Désenfumage :

- 11) S'assurer de la manoeuvrabilité des fenêtres du plateau SSR Cardio afin d'assurer un désenfumage efficace si nécessaire (Article DF 7).

Electricité – éclairage :

- 12) Supprimer les multiprises en cascade lorsque nécessaire et les multirises en tension sur leur câble (Article EL 11§7).
- 13) Lorsque nécessaire, installer des Blocs d'Eclairage de Sécurité en drapeau dans les circulations et face au local RHM011 (Article EC 8§2).

Moyens de secours

- 14) S'assurer que l'alarme générale sélective soit audible en tout point du bâtiment par le personnel et qu'elle ne puisse être confondue avec une alarme générale par le public (Article U 45).
- 15) Former le personnel du PC sécurité au déclenchement du désenfumage depuis l'UAE et plus globalement à sa manipulation (Article U 47).
- 16) Renforcer la formation du personnel sur la levée de doute, la manipulation des extincteurs et la notion de transfert horizontal qui ne doit pas aboutir à ce que le public évacué se retrouve rassemblé devant l'accès principal avec le risque de bloquer l'accès du bâtiment au secours (Article U 47).
- 17) Assurer la surveillance de l'établissement par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours. Notamment, le personnel du service doit être formé à l'exploitation du système de sécurité incendie et au transfert horizontal ou à l'évacuation des malades avant l'arrivée des secours (articles MS46, U43 et U47).

Une attention particulière devra être portée à la formation du personnel de nuit.

Les attestations de formation doivent être annexées au registre de sécurité.

L'attention du personnel devra être attirée sur l'intérêt de fermer les portes des chambres en cas d'alarme incendie.

Par ailleurs, une culture de la sécurité devra être empreinte auprès du personnel afin que chaque essai d'alarme (par exemple du groupe de visite de la commission de sécurité) devienne un entraînement et participe à l'acquisition de réflexes à reproduire en cas de feu réel.

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
le président de séance

Pour le Préfet
Le Responsable des ERP
et de la Prévention des risques

Fatima BOUZEKRI